

# Conditions générales

## Système d'affranchissement intelligent IFS4

- 1 Champ d'application**

Les présentes Conditions générales IFS4 (CG), avec les Conditions générales «Prestation du service postal» pour la clientèle commerciale et la brochure IFS, régissent les relations commerciales entre les détenteurs (ci-après aussi cliente/client ou clientèle) d'une machine IFS4 à impression numérique et technologie cloud (les données sont intégralement traitées dans l'environnement IT de la Poste) et Poste CH SA (Wankdorfallee 4, 3030 Berne, Suisse; ci-après la Poste) en relation avec l'utilisation d'un système d'affranchissement intelligent (IFS). Les documents de la Poste les plus récents font foi. En cas de divergences, les CG IFS prévalent. Les désignations de personnes se rapportent à tous les genres ou à des groupes de personnes.
- 2 Description de la prestation**

L'IFS permet d'imprimer le port du courrier quotidien et des envois en nombre directement sur les envois ou les étiquettes gommées. En outre, le code à barres est automatiquement imprimé sur les envois avec accusé de réception (p. ex. les recommandés). Le cas échéant, un aperçu détaillé par centre de coûts peut être affiché.

Les détails concernant ce service peuvent être consultés sur [www.poste.ch/ifs](http://www.poste.ch/ifs).
- 3 Utilisation du système**
  - 3.1 La cliente/Le client doit utiliser un type de machine IFS qui a été vérifié et validé par la Poste.
  - 3.2 En cas d'utilisation d'une empreinte de timbre à date, la date du timbre doit correspondre à la date du jour de dépôt. L'empreinte de la date et celle du tarif (empreintes d'affranchissement) doivent être apposées sur la même étiquette gommée.
  - 3.3 Les envois affranchis au moyen de l'IFS sans indication de produit ou de date ne donnent pas droit à un rabais. Les valeurs fixes programmées dans l'IFS doivent être apposées en même temps que le timbre à date.
  - 3.4 Les étiquettes gommées doivent présenter un encadrement imprimé ou du moins une dentelure des deux côtés étroits. Elles ne doivent pas mesurer plus de 148 x 45 mm.
  - 3.5 L'encre des cartouches ou des rubans encres doit impérativement être de couleur bleue ou noire et à séchage rapide. La cliente/Le client répond de l'utilisation d'une encre répondant aux prescriptions de la Poste.
  - 3.6 Le système d'affranchissement ne doit être utilisé pour des tiers qu'avec l'approbation expresse de la Poste. En cas de dérangement, le système d'affranchissement doit être immédiatement arrêté.
- 4 Entretien du système**
  - 4.1 La Poste n'impose pas de contrôle annuel du système d'affranchissement IFS4. La cliente/Le client est cependant responsable de l'entretien adéquat de sa machine afin de garantir son bon fonctionnement (selon contrat d'entretien éventuellement conclu avec le fournisseur). Toutefois, en cas de dérangement de la machine ou s'il apparaît qu'elle ne fonctionne pas correctement, la Poste peut en ordonner la remise en état immédiate, aux frais de la cliente/du client.
  - 4.2 Vous trouverez une liste des machines IFS sur [www.poste.ch/ifs](http://www.poste.ch/ifs).
  - 4.3 La Poste ou le fournisseur du système IFS doit pouvoir accéder à la machine à tout moment.
- 5 Logiciel**
  - 5.1 Le logiciel est fourni exclusivement par les fournisseurs de l'IFS.
  - 5.2 Les coûts d'installation, de programmation et de désinstallation sont à la charge de la cliente/du client (selon contrat éventuellement conclu avec le fournisseur).
- 6 Empreintes d'affranchissement**
  - 6.1 La cliente/Le client n'a pas le droit de vendre des étiquettes gommées munies d'une empreinte d'affranchissement.
  - 6.2 Les empreintes annulées sont remboursées par la Poste aux conditions énoncées ci-dessous.
    - a) Les empreintes non utilisées ne sont pas découpées.
    - b) Le montant revenant à la cliente/au client est crédité, sauf avis contraire, sur le compte de sa machine IFS.
    - c) Aucune prestation n'a été fournie pour les empreintes originales lisibles.La Poste peut facturer des frais pour couvrir le surcroît de travail occasionné.
- 7 Obligation d'informer**

La cliente/Le client doit informer la Poste, par écrit dans les cinq jours, de tout changement d'adresse ou de raison sociale, de tout déplacement de la machine sur un nouveau site impliquant un changement du numéro postal d'acheminement, ainsi que de la mise hors service ou de la vente du système d'affranchissement.
- 8 Lieu de dépôt des envois**

Les envois en nombre et autres envois avec justificatif de dépôt affranchis au moyen de la machine IFS doivent être déposés au guichet de la Poste.
- 9 Mode de paiement**
  - 9.1 La recharge du système d'affranchissement IFS4 est effectuée exclusivement par le biais du Centre clientèle sur [poste.ch](http://poste.ch).
  - 9.2 Le système d'affranchissement peut être utilisé tant que le solde de crédit est suffisant.
  - 9.3 Le système d'affranchissement mémorise certaines données relatives au nombre d'envois déposés, réparties par catégories d'envois. Les détails concernant les produits utilisés sont consultables sur le compte en ligne de la cliente/du client.
  - 9.4 Les données transmises à la Poste sont réputées exactes dès lors qu'aucun élément permettant de conclure à une erreur de saisie des données ou à une erreur de comptabilisation ne ressort des investigations d'ordre technique et administratif menées par la Poste ou par le fournisseur du système IFS.
  - 9.5 La cliente/Le client répond aussi des coûts résultant d'une utilisation du système d'affranchissement non conforme au contrat ou de son utilisation par des tiers.
- 10 Protection des données**

Lors de la saisie et du traitement de données personnelles, la Poste veille au respect des dispositions de la législation suisse en vigueur, et notamment aux dispositions de la législation sur la protection des données et aux dispositions de la loi sur la poste.

La Poste traite les données nécessaires au traitement de la convention et les enregistre dans la mesure du nécessaire. Elle met en œuvre des mesures appropriées pour protéger les données de la clientèle et traite ces données de manière confidentielle.



Des données peuvent être transmises à des tiers en vue de l'exécution des prestations. Les tiers en question peuvent également être domiciliés à l'étranger. La déclaration de protection des données disponible sur le site web [www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees](http://www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees) ainsi que les Conditions générales «Prestation du service postal» pour la clientèle commerciale fournissent des informations complémentaires sur le traitement des données par la Poste.

## 11 Disponibilité et interruptions

La Poste s'efforce d'assurer une disponibilité maximale et continue du login, des services en ligne et des fonctions. Elle n'est toutefois pas en mesure de garantir un service ininterrompu, la disponibilité du service à un moment déterminé ni l'exhaustivité, l'authenticité et l'intégrité des données enregistrées ou transmises par son système ou par Internet. La Poste s'efforce de limiter au maximum la durée des interruptions du service nécessaires à la réparation des pannes, à l'exécution de fenêtres de maintenance, à la mise en place de nouvelles technologies, etc. et de réaliser ces travaux autant que possible à des heures de faible trafic.

## 12 Responsabilité

- 12.1 Toute responsabilité de la Poste pour des dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne est exclue dans les limites admises par la loi.
- 12.2 La Poste décline toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, en particulier pour les dommages directs, indirects ou consécutifs, tels que les pertes de gain, les pertes de données ou les dommages faisant suite à des téléchargements.
- 12.3 La Poste ne saurait être tenue responsable des dommages causés par des auxiliaires ou des tiers qu'elle a mandatés (p. ex. sous-traitants, fournisseurs, etc.) à la suite d'une négligence légère ou moyenne.
- 12.4 La Poste décline également toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, pour les dommages résultant d'une utilisation de ses prestations contraire à la législation ou aux conditions contractuelles.
- 12.5 Demeurent réservées les prétentions relevant de la responsabilité du fait des produits et les prétentions résultant de dommages corporels. La responsabilité de la Poste est exclue – dans les limites admises par la loi – lors de dommages dus à des cas de force majeure ou à des perturbations qui surviennent notamment en raison d'une absence de connexion Internet, d'interventions illicites au niveau des installations et réseaux de télécommunication, d'une surcharge du réseau, de l'encombrement volontaire des accès électroniques provoqué par des tiers ou d'interruptions.

## 13 Durée et résiliation de la convention

- 13.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 13.2 Les deux parties peuvent résilier la convention par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois. En présence de justes motifs et après une mise en demeure écrite restée sans effet, la convention peut être résiliée à tout moment avec effet immédiat, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à des dommages-intérêts de la part de la partie qui résilie. Par justes motifs, on entend en particulier l'insuffisance répétée de la couverture du compte de la Poste.
- 13.3 En cas de résiliation, la Poste désactive le compte IFS4 de la cliente/du client pour la date déterminante. La cliente/Le client ne peut prétendre au remboursement des coûts.

- 13.4 La vente et la mise hors service du système d'affranchissement sont assimilées à une résiliation. En cas de vente, l'acquéreur doit demander une nouvelle licence d'affranchissement pour la mise en service du système.

## 14 Modifications des CG

- 14.1 La Poste se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales ainsi que les conditions et dispositions figurant dans la brochure IFS. La cliente/Le client est informé(e) par écrit ou par un autre moyen adéquat des éventuelles modifications. En l'absence d'opposition écrite dans le délai d'un mois, lesdites modifications sont réputées être acceptées. En cas d'opposition écrite, la convention est automatiquement résiliée dans un délai d'un mois.
- 14.2 Les compléments ou modifications de la convention convenus individuellement ne sont valables qu'en la forme écrite.

## 15 Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions des présentes CG devait s'avérer nulle, incomplète, illicite ou inexécutable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable et licite dont le contenu se rapproche le plus possible des intentions initiales, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions en matière de protection du consommateur.

## 16 Cession de droits

La cession de la convention, de droits ou d'obligations découlant de cette convention nécessite l'accord écrit des deux parties. La Poste est en droit de céder à une société tierce la présente convention ou des droits et obligations en découlant sans le consentement de la cliente/du client, dans la mesure où la Poste contrôle cette société directement ou indirectement. En outre, la Poste est habilitée à transmettre ou à céder à des tiers, sans l'accord de la cliente/du client, des contrats ou des créances en résultant, à des fins de recouvrement.

## 17 Droit applicable et for

La convention est régie par le droit suisse. Dans la mesure où la loi le permet, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, RS 0.221.211.1) est exclue, tout comme les dispositions applicables aux conflits de lois de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291).

Le for est Berne. Des fors (partiellement) impératifs demeurent réservés (voir en particulier les art. 32 et 35 CPC pour les consommatrices/ consommateurs).

## 18 Adaptations technologiques

La Poste informe la clientèle en temps utile de l'introduction de nouvelles technologies. Si celles-ci requièrent des modifications du système, la cliente/le client doit les réaliser dans le délai fixé par la Poste (période transitoire). Si le système d'affranchissement n'est pas modifié à temps, la Poste peut le mettre hors service et résilier simultanément la convention de la cliente/du client concerné(e).

## 19 Forme de publication

Les CG en vigueur, qui font partie intégrante de la convention (système d'affranchissement intelligent IFS), peuvent être consultées sur [www.poste.ch/cg](http://www.poste.ch/cg). Sur demande de la cliente/du client, la Poste peut fournir une version papier des CG. La cliente/Le client prend acte du fait que seules les CG applicables et publiées valablement par voie électronique font foi. La version papier des CG n'est juridiquement valable que dans la mesure où elle correspond en tous points à la version électronique actuelle.

Poste CH SA, mai 2022